



Préambule

Depuis sa création par décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017, la Métropole TPM est devenue compétente de plein droit en matière de planification.

De fait, la Métropole est compétente pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) sur son périmètre. Parallèlement, la Métropole peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte les dispositions de la réglementation nationale.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) est conçu comme un véritable outil d'aménagement, participant au renforcement de l'attractivité du Territoire, à son dynamisme et à la préservation du cadre de vie de ses habitants. Il régit les conditions d'implantation des dispositifs publicitaires et des enseignes.

Selon le rapport d'information du Sénat en date du 11 juin 2019 *« Pour que la démocratie intercommunale fonctionne, il faut que les élus municipaux se sentent associés aux politiques publiques mises en œuvre sur leur territoire, tant au niveau de leur conception que leur déploiement opérationnel. Le fonctionnement institutionnel de l'intercommunalité doit donc leur donner une place suffisante »*. Pour ce faire, différents outils de « bonne gouvernance » sont mis en place notamment la formalisation d'une charte de gouvernance. Cette dernière s'envisage donc comme un véritable « contrat de confiance » conclu en amont entre l'EPCI et les communes qui le composent. Cette charte a pour objet de définir les modalités précises de collaboration entre les 12 communes et la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). Les principes affirmés dans cette charte intègrent la double échelle des collectivités concernées : les communes, garantes de la proximité et en prise avec les réalités locales, et la Métropole TPM, garante de l'aménagement cohérent et solidaire sur son territoire. Ces principes sont également l'occasion de rappeler que les documents d'urbanisme tels le RLPi est une co-construction, fruit d'un travail collectif dont le socle est constitué par les communes.

La loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 a donné 10 ans aux autorités compétentes pour mettre en conformité les Règlements Locaux de Publicité en vigueur avec ses dispositions. Le 13 juillet 2020 marque donc l'échéance du délai dit de « grenellisation ».

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique vise à encourager l'adoption de Règlements Locaux de Publicité intercommunaux. Elle a donc proposé de reporter de 2 ans, c'est-à-dire au 13 juillet 2022, l'échéance de cette caducité lorsqu'a été prescrit un RLPi avant le 13 juillet 2020.

La crise sanitaire que vient de traverser la France a conduit le législateur à prendre diverses mesures permettant d'accompagner les collectivités dans leurs démarches. C'est ainsi que la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a été publiée au Journal Officiel du 18 juin 2020. Son article 29 vient reporter de 6 mois l'échéance de caducité des RLP de 1^{re} génération. Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière d'élaboration de PLU et de RLP ont désormais jusqu'au 13 janvier 2021 pour prescrire l'élaboration d'un RLP intercommunal et bénéficier ainsi du report de 2 ans de cette échéance ouvert par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019.

Sept RLP en vigueur sur le Territoire de la Métropole ont été adoptés avant la loi Grenelle II et n'intègrent donc pas ses dispositions. Il convient désormais d'engager l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal à l'échelle du Territoire de la Métropole TPM et éviter la caducité des RLP communaux. La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a simplifié la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité, en la « calquant » sur la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme, à laquelle renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement, tout en prévoyant des étapes procédurales supplémentaires.

Conformément à l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité intercommunal doit être élaboré « *en collaboration avec les communes membres* ». Il appartient au Conseil Métropolitain d' « *arrêter les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres* ».



I. Les objectifs du RLPI

- Réglementer les publicités, les enseignes et les pré-enseignes dans un but de protection du cadre de vie et des paysages ;
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du Territoire de la Métropole TPM ;
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains, naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité ;
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage public ;
- Revoir le contenu des zones réglementées en fonction de la réglementation nationale à la suite de la réforme introduite par la loi Grenelle II et ses évolutions ultérieures ;
- Réinterroger les zones de publicité autorisée instituées par certains RLP communaux au regard de l'évolution des communes concernées et des nouveaux choix.

II. Les objectifs de la collaboration

- Exprimer spatialement notre projet de territoire en matière de publicité pour sa mise en œuvre opérationnelle ;
- Co-construire avec les communes : élaborer un projet commun répondant aux objectifs de chacun, garantir l'implication des élus dans la gouvernance ;
- Préserver nos richesses naturelles et patrimoniales tout en assurant une bonne visibilité de nos activités économiques ;
- Offrir un socle commun, conforter les communes en matière de réglementation de publicité.

4

III. Les principes de gouvernance du RLPI

Afin que l'élaboration du RLPI puisse être menée en parfaite collaboration entre les élus du territoire, une organisation a été définie afin d'assurer le suivi et la réalisation de ce document intercommunal. La Charte de Gouvernance vient aujourd'hui fixer les modalités de collaboration tout au long de la procédure.

Dans ce cadre, la collaboration s'appuie sur les principes suivants :

- Impliquer les communes dans la co-construction du RLPI ;
- Associer les élus et les techniciens des communes et de la Métropole ;
- Organiser le pilotage garantissant la prise en compte des spécificités du territoire ;
- Concerter les Personnes Publiques Associées (PPA), les partenaires notamment le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et les afficheurs le cas échéant ;
- Assurer une concertation tout au long de la procédure ;

➤ **Comité de pilotage :**

C'est l'organe chargé d'assurer la coordination et le suivi de l'élaboration du RLPi. Il valide les étapes intermédiaires et soumet à validation, lors de la Conférence des Maires, les étapes clés de l'élaboration du RLPi, puis au Conseil Métropolitain qui prend les délibérations. Ses membres assurent une relecture et une réflexion sur les documents élaborés. Il définit également des pistes de réflexion et valide les grandes orientations du document.

Au niveau de la co-élaboration du document, il assure la répartition du travail selon le besoin. Lorsqu'une réflexion spécifique sera nécessaire sur une thématique donnée, il missionnera le groupe de travail à la question posée.

Le Comité de Pilotage se compose donc de la manière suivante :

- ✓ Présidé par le vice-président à l'Aménagement du territoire, planification et stratégie foncière
- ✓ Les 12 maires membre de le Métropole TPM. Ils pourront être représentés par un suppléant qu'ils auront désigné. Le cas échéant, ils pourront être accompagnés d'un technicien.
- ✓ la DGS de TPM, le DGAS Ressources Juridiques, Matérielles et Numériques, la DGAS Développement Durable et Valorisation du Territoire et la Direction de la Planification Territoriale et des Projets Urbains
- ✓ le cas échéant, ce COPIL pourra être enrichi, en fonction des étapes et des thématiques, par des Personnes Publiques Associées ou des partenaires ou personnes qualifiées.

5

➤ **Le Conseil Métropolitain :**

Organe délibérant de l'intercommunalité, son rôle sera de valider de manière réglementaire, par délibération, les différentes étapes tout au long de la procédure. Les éléments produits auront été au préalable validés par le COPIL et la Conférence des Maires le cas échéant.

➤ **La Conférence des Maires :**

Conformément au Code de l'urbanisme, la Conférence des Maires rassemble l'ensemble des maires des communes membres. Elle doit se réunir obligatoirement à deux reprises pendant l'élaboration du RLPi :

- Pour valider la charte de gouvernance relative aux modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil Métropolitain arrêtant ces modalités (L.153-8 du Code de l'Urbanisme);

- Après l'enquête publique du RLPi pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (L.153-21 du Code de l'Urbanisme). Cette conférence sert à indiquer ce que l'on risque de changer, les modifications que l'on risque d'apporter au projet d'arrêté.

Elle sera également réunie afin de valider toute les étapes clés de l'élaboration du document, à savoir :

- Le diagnostic;
- L'arrêt de l'élaboration du RLPi afin de le soumettre aux Personnes Publiques Associées et à l'Enquête Publique;
- L'approbation de l'élaboration du RLPi.

➤ **Les conseils municipaux :**

Des échanges avec les conseils municipaux sont prévus tout au long de la procédure avec la mise à disposition des comptes rendus et des supports de réflexion et de travaux. Ils pourront formaliser leurs remarques et observations sur ces documents.

Les conseils municipaux devront débattre les orientations du projet et auront la possibilité de s'opposer au projet arrêté.

6

➤ **Le « groupe de travail RLPi » :**

Assurant le pilotage technique du projet RLPi, il comprendra un référent RLPi désigné dans chaque commune. Ce pilotage sera assuré par la Direction Générale Adjointe du Développement Durable et Valorisation du Territoire et plus précisément la Direction de la planification et des projets urbains de la Métropole. Il associera en tant que de besoin les représentants de l'Etat et d'autres partenaires, acteurs de l'aménagement du territoire.

➤ **Concertation avec le public :**

Pour ce qui concerne la concertation avec le public, il convient de rappeler que celle-ci est obligatoire, et essentielle. Un projet de territoire, pour être réussi, doit être mené avec ses habitants. Plus qu'une obligation juridique, la concertation constitue l'opportunité d'impliquer les habitants dans une démarche de co-construction d'un projet de territoire. L'élaboration d'un RLPi donne lieu, tout au long de la procédure, à une concertation dite « préalable » avec les habitants, les associations locales et tous les organismes concernés tels que les afficheurs (article L. 103-3 du Code de l'urbanisme). Cette concertation s'inscrit dans le cadre de l'article 7 de la charte de

l'environnement qui précise que toute personne a le droit de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

Les modalités de la concertation avec le public sont les suivantes :

- Un dossier de présentation du projet de RLPI, complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, sera mis en ligne sur le site de la Métropole TPM et sera mis à disposition du public au siège de la Métropole, dans chacune des mairies des communes concernées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Le public pourra exprimer et faire connaître ses observations tout au long de la concertation selon les modalités suivantes :
 - En les consignant dans les registres mis à disposition au siège de la Métropole TPM, dans chacune des mairies des communes concernées en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
 - et/ou en les adressant par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
CONCERTATION SUR LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
INTERCOMMUNAL DE TPM
Hôtel de la Métropole 107 boulevard Henri Fabre- CS 30 536
83 041 Toulon Cedex9
 - et/ou en les adressant par courrier électronique à l'adresse suivante :
mtpm.publicite@metropoletpm.fr
- Des réunions publiques seront également organisées préalablement à l'arrêt du projet, afin que l'avant-projet de RLPI y soit présenté :
 - Une générale à l'échelle du Territoire Toulon Provence Méditerranée ;
 - Une à l'échelle de chaque bassin de vie (ouest/est/centre)

Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie de presse et par voie d'affichage (panneaux numériques).

- Des réunions spécifiques seront organisées (afficheurs, enseignants, associations...)

La concertation avec le public se déroulera de la prescription du RLPI jusqu'à la phase « bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPI ».

➤ Informations au public

Les communes pourront informer leur population tout au long de la procédure d'élaboration du RLPI, selon les modalités qu'elles souhaitent mettre en œuvre (site, revue municipale, exposition, panneaux d'affichage...).

